



Arrêt

n° 277 469 du 16 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2022, par X, qui se déclare de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de refus d'autorisation de séjour provisoire (visa) en qualité d'étudiant prise le 23 novembre 2021 qui lui a été notifiée le 5 janvier 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2022 avec la référence 99892.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 août 2021 et a fait acter une déclaration d'arrivée en date du 15 octobre 2021 auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.2. Par un courrier daté du 3 novembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base « des articles 9, 9bis et 13 » de la loi en vue de poursuivre des études, laquelle demande a donné lieu à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 23 novembre 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le 03/11/2021 l'intéressée, par l'intermédiaire de son avocat, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 13 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée produit une attestation d'inscription au Collège of Art & Design pour l'année académique 2021-2022, établissement régi par les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées (sic), non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée ».

1.3. Le 7 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du manquement au devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la Circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».

Après avoir, entre autres, reproduit la lettre de motivation déposée à l'appui de sa demande de séjour et présenté brièvement le « College of Art & Design », la requérante expose ce qui suit :

« Que l'approche proposée par cette école [l']a directement attirée (sic) [elle] qui y a alors postulé conformément à ce qui a été explicité ci-avant ;

Que le choix de cette école est donc tant objectif (qualité de l'enseignement en Belgique pour le prix demandé, accompagnement personnel et individuel [...], approche différente qu'aux Etats-Unis, évolution dans la capitale de l'Europe...) que subjectif ([elle] cherch[e] à suivre un enseignement s'éloignant de la conception anglo-saxonne, avec lequel elle se sente alignée au niveau des valeurs et de la conception de l'art) ;

Que ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en considération dans le cadre de l'analyse de [sa] demande de séjour de plus de trois mois;

Qu'effectivement, la partie adverse estime uniquement que 'rien dans le parcours scolaire ou académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé et ce alors que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique ou privée, existent au pays d'origine et seraient mieux ancrée dans la réalité socio-économique locale' ».

La requérante reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 251 480 du 23 mars 2021 de ce Conseil afférent à « une décision refusant d'accorder une demande de séjour étudiant dans un établissement privé qui utilisait une motivation semblable à celle attaquée » et poursuit comme suit :

« Qu'il se déduit de cette jurisprudence que l'argumentation de la partie adverse est lacunaire en ce qu'elle se base uniquement sur le fait que d'autres établissements existent au pays d'origine et seraient mieux ancrés dans la « réalité socio-économique locale » ;

Que la décision attaquée est donc prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'en effet, rien ne permet de comprendre cette argumentation qui n'est pas basée sur aucun élément factuel ;

Qu'effectivement, [son] parcours scolaire n'est pas encore constitué de formations ou cours d'art, dans la mesure où [elle] a explicité vouloir commencer son bachelier en Belgique auprès du CAD avec lequel elle pense être alignée au niveau de la vision de l'art et son enseignement ;

Qu'elle avait donc justifié tant objectivement que subjectivement le choix de poursuivre des études d'art en Belgique et spécifiquement auprès du CAD, qui correspond à ses attentes ;

Qu'elle avait aussi justifié la poursuite d'études au sein d'un établissement privé tel que le CAD par le fait que les cours se fassent en petits groupes et que l'accompagnement par des enseignants de qualité était personnalisé, ce qui convient d'autant plus à la poursuite d'études en art ;

Qu'elle avait encore motivé son souhait de venir en Belgique par son attirance pour l'Europe de par son histoire familiale (sa mère ayant beaucoup voyagé, notamment en Italie, et ayant été enrichie par ces voyages ; et le fait que sa tante réside déjà en Belgique), mais également par le fait que Bruxelles soit la capitale européenne où elle pourra être baignée dans l'art du vieux continent ;

Que pour ce qui concerne le fait qu'une autre formation puisse exister dans son pays d'origine, rien ne permet de comprendre cet argument dans la mesure où [elle] a d'elle-même indiqué que les études d'art aux Etats-Unis ne lui convenaient pas d'un point de vue personnel et artistique et y étaient par ailleurs extrêmement chères et dès lors très peu accessibles ;

Qu'effectivement, d'un point de vue personnel, [elle] a indiqué que si l'art était apprécié aux Etats-Unis, et plus particulièrement en Arizona d'où [elle] est originaire, il n'y est toutefois pas valorisé à sa juste valeur ;

Qu'une recherche Internet permet de démontrer que les prix des écoles d'art aux Etats-Unis sont effectivement objectivement plus élevés que ceux en Belgique, même dans un établissement privé ; [...]

Qu'[elle] et sa famille ne pouvant que difficilement se payer les frais d'inscription aux Etats-Unis au vu des montants importants y relatifs, le fait de pouvoir venir étudier en Belgique dans une école d'art proposant un programme qui lui convienne, pour un budget abordable pour sa famille et elle, sachant que sa tante vivait en Belgique, était donc une solution optimale ;

Qu'[elle] avait explicité les raisons l'ayant poussé à introduire sa candidature ainsi que sa demande de séjour étudiant ;

Que ces raisons n'ont pas été dûment prises en considération, la partie adverse se contentant d'indiquer qu'[elle] pourrait trouver une formation équivalente ailleurs qu'en Belgique alors que précisément tel n'était pas le cas ;

Que, pourtant, [elle] a clairement exposé les raisons de son choix d'études en Belgique, lequel est notamment lié au fait que la vision de l'art et de l'enseignement de l'art correspondaient [à ses] attentes alors que tel n'était pas le cas de l'enseignement aux Etats-Unis d'Amérique ;

Que les études d'art étaient, par essence subjectives, il importait de tenir compte des éléments subjectifs (mais également objectifs) énoncés par [elle] à l'appui de sa demande ;

Que l'argument selon lequel « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique ou privée, existent au pays d'origine et seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » est dans ce cadre dépourvu de toute pertinence et constitue une motivation lacunaire, stéréotypée et non individualisée à [sa] situation ;

Qu'en effet, la vision anglo-saxonne de l'art et son apprentissage sont totalement différentes (*sic*) qu'en Europe ; Qu'ayant étudié aux Etats-Unis et ayant eu quelques cours d'arts durant ses études, [elle] a pris conscience de l'influence de ces études sur la direction artistique que pouvait prendre ses projets ;

Qu'[elle] a à cet égard pris soin de joindre au dossier son portfolio, constitué de ses œuvres, démontrant ainsi sa sensibilité et son talent ;

Que les études d'art ne sont pas interchangeables, à l'instar d'autres études plus « classiques » et que l'enseignement des professeurs est déterminante (*sic*) sur les choix artistiques et sur la création elle-même ;

Que c'est précisément en raison de sa sensibilité particulière pour l'art et l'enseignement européens qu'[elle] a fait le choix (*sic*) de cette Ecole (*sic*) en Belgique, et qu'elle a été en mesure de le justifier dans son courrier ;

Que la partie adverse se contente cependant d'une motivation lacunaire et stéréotypée, sans nullement répondre aux arguments pourtant invoqués par [elle];

Que son pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une inscription dans un enseignement privé ne dispense pas pour autant la partie adverse de son obligation de motivation ;

Qu'en l'espèce, il est manifeste que la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse ;

Que la motivation attaquée est à cet égard extrêmement lacunaire ;

Que ce faisant, cette motivation ne permet pas au destinataire de l'acte de comprendre le raisonnement de son auteur, de sorte que cette motivation manque en droit et en fait. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle encore qu'il est tenu à un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante avait annexé à sa demande de séjour une lettre de motivation aux termes de laquelle elle expliquait les raisons pour lesquelles elle souhaitait entamer sa formation au sein du « College of Art & Design », y précisait notamment que « Le caractère abordable des cours proposés au CAD me permet de voyager, [...] d'embrasser le monde qui m'entoure et d'incorporer différentes perspectives dans mon art », soulignait la taille réduite des classes de cette institution et partant le côté individualisé de l'enseignement dispensé et insistait sur le fait que des membres de sa famille avaient grandi en Italie et toujours voyagé.

Or, en se contentant de relever « *que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publique-ou privées (sic), non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », la partie défenderesse n'a de toute évidence pas eu égard à ladite lettre de motivation et a fait fi des raisons particulières qui ont amené la requérante à vouloir poursuivre des études en Europe pour précisément se départir de « *la réalité socio-économique locale* ».

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et que la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« A ce propos, la partie adverse prend bonne note de ce que la requérante vise des éléments objectifs dont elle se serait prévalu afin de justifier le choix du Royaume pour y étudier, étant une « approche différente qu'aux Etats-Unis, évolution dans la capitale de l'Europe... » (p. 8 du recours).

Or, ni la lecture de la lettre du Conseil de la requérante du 3 novembre 2021, ni celle de la lettre de motivation de la requérante ne font apparaître l'articulation de tels motifs.

Dans sa lettre de motivation, la requérante s'était contentée de faire valoir que les cours y étaient donnés en Anglais et que les écoles aux Etats-Unis « peuvent être très chères » (traduction libre de l'anglais).

Quant au courrier du conseil de la requérante du 3 novembre 2021, il y était précisé que la requérante «a eu du mal à trouver une école d'art qui était en totale cohésion avec sa tante » (p. 8 du recours) sans autres précisions.

L'auteur du recours introductif d'instance est d'autant moins cohérent en prétendant que la requérante aurait justifié également ses choix d'un point de vue subjectif à savoir :

« *L'intéressé cherchant à suivre un enseignement s'éloignant de la conception anglo-saxonne* » (p. 8 du recours) alors que la présentation du collège dans lequel la requérante souhaitait étudier en Belgique insiste justement sur le caractère anglo-saxon de la pédagogie y pratiquée ».

Tout aussi peu conforme à la réalité et l'affirmation selon laquelle le choix de Bruxelles ait été justifié par le fait qu'il se serait agi là de « la capitale européenne où elle (lire la requérante) pourra être baignée dans l'art du vieux continent » (p. 10 du recours) alors que la lettre de motivation de la requérante et d'ailleurs le courrier du conseil de cette dernière n'avait fait nullement état d'un tel choix.

Que du contraire, d'ailleurs, la requérante avait justifié son intérêt dans l'art par le fait d'avoir grandi en Italie.

Le moyen ne saurait partant être tenu pour fondé en cette sous-branche.

Quant à la deuxième sous-branche : L'on doit relever d'ores et déjà le *modus operandi* de l'auteur du recours introductif d'instance procédant d'une tentative de refaire a posteriori la teneur des informations connues de la partie adverse.

En effet, si la requérante avait indiqué dans sa lettre de motivation que les écoles, voire les programmes d'art aux Etats-Unis « peuvent être très chers » (ibidem) elle était restée en défaut d'expliciter de quelque manière que ce soit son propos sur base des éléments concrets et objectivement vérifiables. Or, la requérante était assistée par un conseil spécialisé en la matière dans la rédaction de sa demande et la détermination des pièces à communiquer.

Il lui appartiendra dès lors d'assumer les conséquences de ses choix ayant consisté à ne pas faire état d'éléments concrets et objectivement vérifiables procédant d'une comparaison entre les frais de scolarité aux Etats-Unis et en Belgique.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en cette sous-branche non plus.

Quant à la troisième sous-branche : D'ores et déjà relevé ci-dessus, le propos justifiant les critiques de la requérante selon lequel « *la vision anglo-saxonne de l'art et son apprentissage sont totalement différentes (sic) qu'en Europe* » (p. 11 du recours) sont tout simplement contredites par les précisions de l'établissement où la requérante souhaite poursuivre des études et confirmant la philosophie anglo-saxonne de l'enseignement y pratiqué.

Dès lors, en cette sous-branche non plus, le moyen ne peut être tenu pour fondé ».

Le Conseil ne peut toutefois que constater que ces nombreuses explications constituent une motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans l'acte querellé et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

La partie défenderesse objecte également « que l'acte litigieux répondait à une demande d'autorisation de séjour pour des études durant l'année académique 2021 – 2022.

Lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries, un tel projet ne sera plus d'actualité.

Dès lors, afin de vérifier la persistance dans le chef de la requérante du caractère actuel de l'intérêt à agir à ce moment-là, il y aura lieu de vérifier si, à cette occasion, la requérante pourrait justifier d'une attestation d'inscription dans le même établissement, pour une future année académique et cela, au vu des motifs spécifiques de l'acte litigieux concernant la nature des études envisagées par la requérante dans un établissement privé en Belgique par rapport aux formations similaires existant au pays d'origine ».

Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante a déclaré avoir entamé une année d'études, laquelle affirmation n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 novembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT